

INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

695

3 QUESTIONS

Quelle politique mettre en place en matière de cadeaux et d'invitations ?



Fleur Jourdan,
avocat au barreau de Paris - cabinet AyacheSalama

L'Agence française anticorruption (AFA) a publié un guide intitulé « Cadeaux et invitations en entreprise, comment éviter les risques de corruption ou de trafic d'influence ? » qui permet de répondre aux différentes questions que les entreprises se posent dans ce domaine.

1 L'adoption d'une politique cadeaux et invitations est-elle obligatoire ?

Il n'existe aucune obligation d'adopter une politique spécifique en matière de cadeaux et d'invitations en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 (*L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 : JO 10 déc. 2016, texte n° 2 ; JCP G 2017, act. 3, aperçu rapide J.-M. Brigant ; JCP E 2017, 1048, note M. Roussille*). Pour les entreprises soumises à cette loi, le guide affirme que « l'absence d'une politique cadeaux et invitations ne peut donc justifier, à elle seule, un manquement aux obligations imposées par ce texte ».

En revanche, les entreprises ont au titre du même texte pour obligation d'adopter un code de conduite. Ce dernier doit définir et illustrer, sur la base de la cartographie des risques, les différents comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Il doit être précis et s'appuyer

sur des exemples concrets. En pratique, ces deux documents sont donc liés. Dans la mesure où la politique cadeaux et invitations d'une entreprise poursuit le même objectif de prévention de la corruption, elle a toute sa place dans le code de conduite. Ainsi, le code de conduite peut inclure ou reprendre des éléments de la politique cadeaux et invitations ou il peut renvoyer expressément à la politique cadeaux et invitations (ou réciproquement), voire l'annexer.

2 Doit-on fixer un montant au-delà duquel les cadeaux ou invitations doivent être systématiquement refusés ?

Les entreprises ne sont pas tenues de fixer un seuil au-delà duquel le cadeau ou l'invitation doit être refusé. En effet, la valeur du cadeau ou de l'invitation ne suffit pas à elle seule à caractériser un acte de corruption. Le fait de retenir un montant présente toutefois l'avantage d'être facilement compréhensible par les collaborateurs ainsi que par les tiers, même s'il est parfois difficile, pour celui qui les reçoit, d'apprécier précisément la valeur d'un cadeau ou d'une invitation. Si l'entreprise décide de retenir un seuil, celui-ci peut être un montant précis ou situé dans une fourchette. En revanche, si l'organisation choisit de ne pas fixer un seuil chiffré, elle peut définir la valeur du cadeau ou de l'invitation par un qualificatif : « symbolique », « raison-

Suite page 6

En mouvement

Bredin Prat annonce l'arrivée du Professeur **Paul-Henri Antonmattei**.



Éminent universitaire et praticien aguerri du droit social, le Professeur Paul-Henri Antonmattei vient renforcer le département

droit social et accompagner le développement du cabinet.

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et Science politique de l'Université de Montpellier, le Professeur Antonmattei a également présidé la Conférence des Doyens. Il a par ailleurs été membre de la Commission de Virville, « Pour un code du travail plus efficace », et de la Commission Combrexelle. Il a co-rédigé deux rapports à la demande du Ministère du Travail (Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français, 2007 ; Le travailleur économiquement dépendant, 2008). Le Professeur Paul-Henri Antonmattei fera bénéficier les clients du cabinet de sa profondeur de réflexion et apportera un savoir-faire académique précieux pour les dossiers les plus techniques du cabinet. « Bredin Prat est ravi d'accueillir Le Professeur Antonmattei. Nos équipes sont admiratives de son travail et nous sommes fiers de l'associer à notre expansion. Le Professeur Paul-Henri Antonmattei va apporter une vraie complémentarité à notre département. L'expertise offerte à nos clients en sera encore renforcée. » commente Pascale Lagesse, Responsable de l'équipe de droit social du cabinet Bredin Prat.

nable », « modique » ou encore « faible ». Compte tenu de l'imprécision de ce type de seuil, l'AFA recommande de l'assortir d'illustrations adaptées afin que la règle puisse être comprise par l'ensemble des personnes auxquelles elle s'applique.

Enfin, si elle n'interdit pas toute acceptation de cadeau ou d'invitation, la politique de l'entreprise peut définir qui peut prendre la décision de les accepter ou de les refuser et selon quelle procédure. L'AFA envisage deux modalités principales : l'entreprise laisse à la discrétion de toute personne la décision d'accepter ou de refuser un cadeau ou une invitation ou l'organisation prévoit que l'offre d'un cadeau ou d'une invitation, par exemple au regard de sa valeur, ne peut être acceptée qu'après l'autorisation du supérieur

hiérarchique ou de toute autre personne désignée à cet effet.

3 Comment concilier le dispositif de conformité et la pratique des hospitalités sportives et culturelles ?

Les hospitalités désignent un ensemble de prestations proposées à l'occasion d'un événement sportif ou culturel : accès à des loges, des matchs, des spectacles. Ces prestations font partie du modèle économique de ces secteurs et peuvent inclure, en plus du billet, le transport ou la restauration, etc. Certaines entreprises offrent ces hospitalités à leurs collaborateurs, clients ou prospects, notamment dans le cadre de leur politique de relations publiques. L'achat d'hospitalités peut s'inscrire dans le cadre d'un

contrat de parrainage (*sponsoring*), dans lequel l'entreprise peut associer, en contrepartie, son image à l'événement (Roland Garros, Grand Prix de Formule 1, matchs de football ou de rugby, concerts, etc.). Elles excèdent souvent les seuils de cadeaux et d'invitations les plus fréquemment retenus (en moyenne 150 €).

La fixation de seuil ou de limites en matière d'hospitalités a donc soulevé beaucoup de craintes et de contestations dans les secteurs sportifs et culturels dont l'équilibre économique dépend. C'est la raison pour laquelle l'AFA indique dans son guide, sans beaucoup plus de précisions néanmoins, que « des règles spécifiques peuvent être définies pour les hospitalités sportives et culturelles ».

Focus

Le ministère de l'Économie lance le fonds de private equity « Bpifrance Entreprises 1 »

Depuis jeudi dernier, 1^{er} octobre 2020, les particuliers qui le désirent peuvent investir dans un portefeuille agrégé de plus de 1 500 entreprises, majoritairement françaises et non cotées, issues du portefeuille des fonds de capital-investissement partenaires de Bpifrance. Bruno Le Maire et Bpifrance ont lancé fonds « Bpifrance Entreprises 1 ». Ce fonds a été composé à partir de fonds français de capital-investissement

dans lesquels Bpifrance investit au titre de son activité de fonds pour accompagner le développement de l'économie française. Ces fonds ont investi depuis 15 ans dans des entreprises sur l'ensemble du territoire afin de couvrir les besoins en fonds propres nécessaires à leur croissance. Il constitue un portefeuille multisectoriel et diversifié, qui regroupe 1 500 PME et startup, principalement françaises et non cotées. Il doit permettre à un

public d'investisseurs non-professionnels d'accéder, en un seul produit, à une partie de ce portefeuille, constituée entre 2005 et 2016.

La souscription au fonds est possible depuis le 1^{er} octobre sur une plateforme digitale sécurisée, depuis le site internet 123-im.com. Le fonds sera également distribué par des réseaux bancaires, d'assureurs et de gestion de patrimoine. Cet investissement se réalisant dans une large

palette d'entreprises non cotées, il présente un risque de perte en capital.

La souscription est réservée aux personnes physiques résidentes fiscales en France. Le montant minimal de souscription est de 5 000 € par personne et la durée de vie du fonds « Bpifrance Entreprises 1 » est de 6 ans, prorogable d'une année supplémentaire (*Minefi, communiqué, 29 sept. 2020*).

ENTRÉE EN VIGUEUR

DATE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
1 ^{er} nov. 2020	D. n° 2020-889, 20 juill. 2020 modifiant les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière de leurs clients titulaires de compte	Le décret procède à la modification de deux critères d'appréciation de la situation de fragilité financière de leurs clients par les établissements de crédit prévus à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier pris pour l'application de l'article L. 312-1-3 du même code. L'appréciation de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs prévue au 1 ^o du I.-A de l'article précité est complétée par l'accumulation de cinq irrégularités ou incidents au cours d'un même mois. Dans ce dernier cas, l'appréciation de la fragilité financière sera maintenue pour une durée minimale de trois mois. La détection des débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable prévue au 2 ^o du I.-B du même article est étendue aux débiteurs qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation pendant la durée d'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés prévue à l'article L. 752-3 du Code de la consommation. Le présent décret est par ailleurs étendu à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna par l'actualisation des compteurs dits « Lifou » des articles R. 743-1, R. 753-1 et R. 763-1 du Code monétaire et financier. Il prévoit également des adaptations formelles pour tenir compte des compétences de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en matière de surendettement des particuliers.